

3. En 1999, les Parties conviennent de mettre en œuvre des mesures de gestion pour les stocks de coho affaiblis que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie Britannique, mesures qui visent à apporter en matière de conservation des avantages semblables à ceux produits par les mesures de gestion mises en œuvre en 1998.

4. Pour les stocks de coho que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie Britannique, les Parties conviennent de collaborer pour élaborer des programmes de gestion du coho visant les objectifs suivants :

- a) limiter l'exploitation totale des pêches pour permettre aux unités de gestion clés des stocks de coho à reproduction naturelle d'atteindre un prélèvement maximal équilibré à long terme tout en conservant la diversité génétique et écologique des populations;
- b) améliorer les perspectives à long terme pour maintenir la santé du secteur des pêches dans les deux pays;
- c) établir en matière de gestion des ressources halieutiques une approche qui soit adaptée à l'état de la ressource, économique et suffisamment souple pour pouvoir utiliser les nouveaux outils et informations techniques dès qu'ils apparaissent et sont approuvés;
- d) instaurer un cadre de prévision pour la planification des impacts de la pêche sur les stocks naturels; et
- e) établir une base objective pour la surveillance, l'évaluation et la modification des régimes de gestion selon les besoins.

5. Conformément aux objectifs formulés au paragraphe 4, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre, du début de l'an 2000 à la fin de l'an 2008, un régime de gestion fondée sur l'abondance pour les pêches du coho de l'État de Washington et du sud de la Colombie-Britannique. Les composantes de ce régime comprennent notamment :

- a) des règles pré-définies pour déterminer, suivant l'état des unités de gestion clés touchées, des taux annuels d'exploitation autorisés maximums dans les unités de gestion clés pour les pêches de la zone frontalière convenues. Au Canada: la pêche à la traîne et la pêche sportive au large de la côte ouest de l'île de Vancouver (la partie des Zones statistiques canadiennes 21, 121, 123, 124, 125, 126 et 127 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans), la pêche au filet de Nitinat (Zone statistique canadienne 21), et, dans le détroit de Juan de Fuca, la pêche au filet (Zone statistique canadienne 20) et la pêche sportive (Zones statistiques canadiennes 20 et 19-1 à 19-4); aux États-Unis : la pêche à la traîne océanique et la pêche sportive au nord du cap Falcon (Zones statistiques de l'État de Washington 1-4 et 4B; Zone statistique de l'Oregon 2), la pêche à la traîne et au filet et la pêche sportive du détroit de Juan de Fuca (Zones statistiques de l'État de Washington 5, 6 et 6c); la pêche au